Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-17

Trifloxystrobine

(also available in English)

Le 8 mai 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-08971-1 (978-0-662-08972-8)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-17F (H113-24/2008-17F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada juge acceptable, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (LPA), l'ajout d'une nouvelle utilisation sur l'étiquette du fongicide en granulés mouillables Flint 50 (Flint 50 WG Fungicide), contenant la matière active de qualité technique trifloxystrobine, pour lutter contre la brûlure orientale du noisetier sur les avelines. Cet emploi particulier approuvé au Canada est décrit sur l'étiquette du fongicide en granulés mouillables Flint 50 (numéro d'homologation 27529).

L'évaluation de cette utilisation de trifloxystrobine a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans le site Web de l'ARLA sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours.[1]

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Actuellement, les LMR sont fixées en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du projet de loi C-28, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2008, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Aucune LMR particulière n'a été fixée pour la trifloxystrobine au Canada. Toutefois, 58 LMR avaient été proposées dans le document PMRL2006-01 intitulé *Établissement des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la* Loi sur les produits antiparasitaires *plutôt que de la* Loi sur les aliments et drogues *: Consultation sur les LMR proposées* pour la trifloxystrobine sur certains fruits, légumes, céréales ou produits du bétail, y compris une LMR de 0,04 partie par million (ppm) sur les amandes. Ce document propose des LMR pour un certain nombre de denrées afin de compléter le groupe des cultures des noix (au sens large, arachides exclues) (voir annexe I).

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la trifloxystrobine (voir Prochaines étapes) avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra de fixer légalement la LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

---

[1] Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2008-0030.

Voici les LMR proposées au Canada pour la trifloxystrobine sur et dans les aliments qui devront être ajoutées à la liste des LMR déjà fixées.

Tableau 1 LMR proposées pour la trifloxystrobine

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrées
Trifloxystrobine	méthyl (α,E)-α-(méthoxyimino)-2-[[[(*E*)-[1-[3-(trifluorométhyl)phényl]éthylidène] amino]oxy]méthyl]benzèneacétate, y compris le métabolite (α,E)-α-(méthoxyimino)-2-[[[(*E*)-[1-[3-(trifluorométhyl)phényl]éthylidène] amino]oxy]méthyl]benzèneacideacétique, exprimé sous forme de trifloxystrobine	0,04	Avelines, châtaignes, châtaignes de chinquapin, faines, noix communes, noix de cajou, noix de caryer, noix de macadamia, noix de noyer cendré, noix de noyer noir, noix du Brésil, noix du genre *Juglans* autres que celle mentionnées au présent tableau, pacanes, pistaches

Le tableau II, titre 15 du RAD présente une liste complète de toutes les LMR fixées au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus, qui sera mise à jour pour intégrer les LMR présentées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, y compris les différences entre les profils d'emploi de pesticides et entre les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. On peut voir au tableau 2 que la LMR proposée au Canada est identique à la tolérance fixée par les États-Unis pour la trifloxystrobine sur les noix au sens large, les arachides étant exclues (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide), mais qu'elle diffère de celle établie par la Commission du Codex Alimentarius[2] (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée).

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison des LMR du Canada, des tolérances des États-Unis et des LMR du Codex

Aliments	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Avelines, châtaignes, châtaignes de chinquapin, faînes, noix communes, noix de cajou, noix de caryer, noix de macadamia, noix de noyer cendré, noix de noyer noir, noix du Brésil, noix du genre *Juglans* autres que celle mentionnées au présent tableau, pacanes, pistaches	0,04	0,04*	0,02**

* La tolérance est fixée pour les « noix (au sens large, arachides exclues), groupe 14 ».

** La LMR est fixée pour les « noix (au sens large, arachides exclues) ».

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la trifloxystrobine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la trifloxystrobine, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus fixées* dans le site Web de l'ARLA une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur.

Annexe I Groupe de cultures : Numéro et définitions

Numéro du groupe de cultures	Nom du groupe de cultures	Denrées inclus dans le groupe de cultures
14	Noix (au sens large, arachides exclues)	Avelines Châtaignes Châtaignes de chinquapin Faînes Noix communes Noix de cajou Noix de caryer Noix de macadamia Noix de noyer cendré Noix de noyer noir Noix du Brésil Noix du genre *Juglans* autres que celle mentionnées au présent tableau Pacanes Pistaches